



Cour d'appel de Versailles, 14e chambre, 14 avril 2022, n° 21/06833

Chronologie de l'affaire

TI Montmorency 12 octobre 2021	>	CA Versailles Infirmation 14 avril 2022
-----------------------------------	---	---

Sur la décision

Référence : CA Versailles, 14e ch., 14 avr. 2022, n° 21/06833

Juridiction : Cour d'appel de Versailles

Numéro(s) : 21/06833

Décision précédente : Tribunal d'instance de Montmorency, 11 octobre 2021, N° 11-21-432

Dispositif : Infirme la décision déferée dans toutes ses dispositions, à l'égard de toutes les parties au recours

Sur les personnes

Président : Nicolette GUILLAUME, président

Avocat(s) :

Paul BUISSON

Cabinet(s) :

SELARL PAUL BUISSON

Parties :

S.A. LE CREDIT LYONNAIS

Texte intégral

COUR D'APPEL

DE

VERSAILLES

Code nac : 00A

14e chambre

ARRET N°

PAR DEFAUT

DU 14 AVRIL 2022

AFFAIRE :

S.A. LE CREDIT LYONNAIS

C/

Y X

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 12 Octobre 2021 par le Tribunal de proximité de MONTMORENCY

N° RG : 11-21-432

Expéditions exécutoires

Expéditions

Copies

délivrées le : 14.04.2022

à :

- M^e Paul BUISSON (Versailles)

- TP de MONTMORENCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE QUATORZE AVRIL DEUX MILLE VINGT DEUX,

La cour d'appel de Versailles a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

S.A. LE CREDIT LYONNAIS *Prise en la personne de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège*

N° Siret B [...]

[...]

[...]

Représentant : M^e Paul BUISSON de la SELARL SELARL PAUL BUISSON,

avocat au barreau de VAL D'OISE, vestiaire : 6

APPELANTE

Monsieur Y X

né le [...] à [...]

de nationalité Pakistanaise

[...]

[...]

INTIME DEFAILLANT bien que régulièrement assigné (à étude)

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue en audience publique le 02 Mars 2022, Marina IGELMAN, Conseiller ayant été entendue en son rapport, devant la cour composée de :

Madame Nicolette GUILLAUME, Président,

Madame Pauline DE ROCQUIGNY DU FAYEL, Conseiller,

Madame Marina IGELMAN, Conseiller,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : M^{me} Maëlle LE DEVEDEC

EXPOSE DU LITIGE

Par acte sous seing privé en date du 5 juillet 2017, la société Le Crédit Lyonnais (la société LCL) a accordé à M. Y X un prêt d'un montant de 27392,20 euros en principal, remboursable en 84 mensualités de 347,18 euros, moyennant un taux d'intérêt de 1,10 %, destiné à financer des travaux d'amélioration.

A compter du 15 février 2020, M. X a cessé d'honorer ses obligations de paiement auprès de la société LCL. Suivant lettre recommandée avec avis de réception en date du 29 septembre 2020, la société LCL a vainement mis en demeure M. X de payer sous quinzaine.

Par acte d'huissier de justice délivré le 13 avril 2021, la société LCL a fait assigner M. X devant le juge du contentieux et de la protection du tribunal de proximité de Montmorency.

Par jugement rendu le 12 octobre 2021, le juge du contentieux et de la protection du tribunal de proximité de Montmorency :

- s'est déclaré incompétent pour connaître le litige,

- a renvoyé les parties devant le tribunal judiciaire,

- a réservé les dépens.

Par déclaration d'appel reçue le 3 novembre 2021, la société LCL a interjeté appel de ce jugement.

Autorisé par ordonnance rendue le 24 novembre 2021 par la cour d'appel de Versailles, la société LCL a fait assigner à jour fixe M. X pour l'audience fixée au 2 mars 2022 devant la 14^{ème} chambre.

Copie de cette assignation a été remise au greffe le 9 décembre 2021.

Dans ses dernières conclusions déposées le 18 janvier 2022 auxquelles il convient de se reporter pour un exposé détaillé de ses prétentions et moyens, la société LCL demande à la cour, au visa des articles 84, 901 et 917 du code de procédure civile et L. 312-4 et L. 313-1 du code de la consommation, de :

- le dire recevable et bien fondé en son appel sur la compétence ;

- infirmer en toute ses dispositions le jugement entrepris ;

et statuant à nouveau,

- dire que le tribunal de proximité de Montmorency est compétent pour connaître de l'action en paiement diligentée par elle contre M. X ;

- condamner l'intimé à lui payer la somme de 2000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

- condamner l'intimé aux entiers dépens.

M. X, à qui l'assignation a été délivrée le 9 décembre 2021 à étude d'huissier n'a pas constitué avocat.

1MOTIFS DE LA DÉCISION :

La société LCL, appelante, demande à la cour d'infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions et de déclarer le tribunal de proximité de Montmorency compétent pour connaître de l'action en paiement qu'elle a engagée contre M. X.

Elle indique que le tribunal de proximité, pour se déclarer incompétent, s'est fondé sur l'articulation entre les articles L. 312-4 et L. 313-4 du code de la consommation, considérant que le prêt litigieux, garanti par une promesse d'hypothèque, relevait des dispositions relatives aux prêts immobiliers, alors que selon elle, la promesse d'hypothèque n'étant pas constitutive d'un droit sur un bien immobilier, n'est donc pas liée à un bien immobilier au sens des articles visés.

Elle illustre sa démonstration en soulignant les différences entre une hypothèque, ou une sûreté comparable, et la promesse d'hypothèque, dont le régime n'exige pas de formalités de souscription et dont la sanction en cas de non-respect ne peut donner lieu qu'à des dommages et intérêts vis-à-vis du prêteur.

Elle en conclut que le prêt objet du litige n'est donc pas soumis aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de la consommation mais est assimilable à un « prêt travaux » au sens de l'article L. 312-4 2° du même code, pour lequel

l'article L. 213-4-5 du code de l'organisation judiciaire, qui renvoie aux prêts à la consommation, octroie la compétence exclusive pour les prêts à la consommation aux juges des contentieux et de la protection près les tribunaux de proximité.

Sur ce,

Il résulte de l'article 472 du code de procédure civile que si, en appel, l'intimé ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond et le juge ne fait droit aux prétentions et moyens de l'appelant que dans la mesure où il les estime réguliers, recevables et bien fondés.

Lorsque la partie intimée ne constitue pas avocat, ou si ses conclusions ont été déclarées irrecevables, la cour doit examiner, au vu des moyens d'appel, la pertinence des motifs par lesquels le premier juge s'est déterminé.

Au cas présent, le contrat de prêt litigieux est une « offre de prêt immobilier » acceptée le 5 juillet 2017 par M. X d'un montant de 27 392,20 euros, destiné à financer des « travaux d'amélioration » dans sa résidence principale.

Si l'offre de prêt acceptée mentionne que le contrat est soumis aux dispositions des articles L. 313-1 et suivants de la consommation sur les crédits immobiliers, il convient toutefois de rechercher le régime effectivement applicable, nonobstant cette mention au contrat, compte tenu du caractère d'ordre public des dispositions en la matière.

Le premier juge, pour considérer que le crédit litigieux relevait du droit commun du crédit immobilier, comme tel relevant de la compétence du tribunal judiciaire, a retenu qu'il comprenait en son article 1.2 une promesse d'affectation hypothécaire sur le bien et qu'il s'agissait donc d'un crédit « *garanti par une hypothèque, par une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation, ou par un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation* » visé par l'article L. 313-1 2° du code de la consommation.

Il est constant que les dispositions de l'article L. 313-1 2° susvisé ne visent que les sûretés réelles, le cautionnement par exemple n'entrant pas dans le champ de la sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation s'agissant d'une sûreté personnelle.

En page 4 des conditions particulières du contrat figure en effet une promesse d'hypothèque par laquelle l'emprunteur s'engage notamment à « *faire le nécessaire, à tout moment, à la première demande du LCL, pour qu'un acte notarié soit passé, à ses frais, aux termes duquel il sera conféré à LCL, l'hypothèque dont les caractéristiques sont indiquées ci-dessus (')* ».

Or la promesse d'hypothèque, qui fait seulement naître à la charge du débiteur une obligation de faire qui, en cas

d'inexécution, confère au créancier une action personnelle pour tenter d'obtenir du débiteur la constitution de l'hypothèque promise, n'est créatrice que d'une simple obligation de faire et ne saurait dès lors être assimilée à l'hypothèque, une autre sûreté comparable sur les biens immobiliers à usage d'habitation, ou un droit lié à un bien immobilier à usage d'habitation tels que visés par l'article L. 313-1 2° du code de la consommation.

Dès lors, n'entrant pas dans le champ des crédits immobiliers définis à cet article, le prêt en cause doit être assimilé à un crédit à la consommation tel que défini par les articles L. 312-1 et suivants du code de la consommation, et ce nonobstant les mentions en sens contraire qui y figurent en raison du caractère d'ordre public de ces dispositions, et comme tel, relevant de la compétence d'attribution du juge des contentieux de la protection en application de l'article L. 213-4-5 du code de l'organisation judiciaire.

En conséquence, le jugement querellé sera infirmé en ce qu'il a décliné sa compétence.

Sur les demandes accessoires :

Le premier juge ayant soulevé d'office l'exception d'incompétence, les dépens seront mis à la charge du Trésor public.

Par équité, la société LCL sera déboutée de sa demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

La cour statuant par arrêt rendu par défaut,

Infirmé le jugement du 12 octobre 2021,

Déclare le juge des contentieux de la protection du tribunal de proximité de Montmorency compétent pour connaître du litige opposant la société Le Crédit Lyonnais à M. Y X et renvoie l'affaire devant ledit tribunal pour être jugée sur le fond,

Dit n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Met les dépens à la charge du Trésor public.

Arrêt prononcé par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Madame Nicolette GUILLAUME, président, et par Madame Élisabeth TODINI, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,